



Arrêté Municipal
Temporaire N°PM102/2025
PERMIS DE STATIONNEMENT
Sur 2 emplacements de stationnement
Avenue du stade, sur le parking du stade Matabiau
Mise en place d'une base de vie
Du mercredi 09 avril 2025, 09h00 au vendredi 23 mai 2025 16h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté N°PM 101/2025 en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande de la Communauté de Commune du Frontonnais, Impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 – Fronton, en date du 04 avril 2025, sollicitant l'occupation du domaine public, avenue du stade, sur deux emplacements de stationnement, sur le parking du stade Matabiau, afin d'y stationner une base de vie, en agglomération, sur la Commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté PM 092/2025.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation de deux emplacements de stationnement, avenue du stade, sur le parking du stade Matabiau, afin d'y stationner une base de vie.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2,5 mètres à partir de la fin du trottoir. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant sous 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour le **mercredi 09 avril 2025**, comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas Arrêté de Circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toutes formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raison de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le temps des travaux.**

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui à été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 4 avril 2025
Le Maire

Hugo CAVAGNAC

